



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6198

Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010

Date de dépôt : 28-09-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-11-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-01-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-09-2010	Déposé	6198/00	<u>5</u>
23-11-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.11.2010)	6198/01	<u>17</u>
24-11-2010	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6198/02	<u>20</u>
08-12-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-12-2010) Evacué par dispense du second vote (08-12-2010)	6198/03	<u>25</u>
24-11-2010	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (07) de la reunion du 24 novembre 2010	07	<u>28</u>
23-12-2010	Publié au Mémorial A n°238 en page 3920	6198	<u>31</u>

Résumé

N° 6198
PROJET DE LOI
portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les
dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne,
au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie
Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010

RESUME

Le Traité de Lisbonne a modifié les dispositions relatives à la composition du Parlement européen. Selon l'article 14, paragraphe 2, du TUE, le nombre de parlementaires ne devra pas dépasser « *sept cent cinquante, plus le président. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.* » L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne était initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2009. Mais suite au rejet de celui-ci par la population irlandaise lors du référendum du 12 juin 2008, et compte tenu de la date retenue pour l'organisation d'une seconde consultation en Irlande, à savoir le 2 octobre 2009, les élections européennes de juin 2009 n'ont pas pu se dérouler sous le nouveau cadre réglementaire établi par le Traité de Lisbonne. En revanche, les élections européennes se sont déroulées selon les dispositions en vigueur, à savoir celles qui furent introduites par le Traité de Nice. Ainsi, le nombre de sièges à pourvoir lors de ces élections était de 736, et non de 751 comme le prévoyait le Traité de Lisbonne.

Par conséquent, il a été décidé de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen. L'objectif de ces mesures transitoires est d'augmenter la représentation des Etats membres dont le nombre de députés aurait été plus élevé si le Traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections européennes de 2009.

Le Protocole modifiant le Protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires, annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, a été signé le 23 juin 2010 à Bruxelles, soit environ une année après l'accord politique dégagé par le Conseil européen en juin 2009. Le projet de Protocole a fait l'objet d'une résolution du Parlement européen, qui a été adoptée le 6 mai 2010.

Le Protocole porte sur la période restant à courir entre la date de son entrée en vigueur et la fin de la législature 2009-2014 et attribue 18 sièges supplémentaires à différents Etats membres. Sont concernés la Bulgarie (1 siège), l'Espagne (4 sièges), la France (2 sièges), l'Italie (1 siège), la Lettonie (1 siège), Malte (1 siège), les Pays-Bas (1 siège), l'Autriche (2 sièges), la Pologne (1 siège), la Slovaquie (1 siège), la Suède (2 sièges) et le Royaume-Uni (1 siège). Ces dix-huit sièges seront ajoutés aux 736 sièges existants. Ce faisant, le nombre total de membres du Parlement européen est porté à 754 jusqu'à la fin de la législature. La raison en est que les sièges existants, pourvus depuis le début de la législature, ne sont pas concernés par les modifications introduites. L'Allemagne peut donc garder ses 99 députés, nonobstant le plafond de 96 députés par Etat membre qui a été introduit par le Traité de Lisbonne.

6198/00

N° 6198

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010

* * *

*(Dépôt: le 28.9.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.9.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010.

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsque le traité de Lisbonne fut signé le 13 décembre 2007 à Lisbonne, il avait été prévu que le processus de ratification puisse être achevé endéans une année et que le traité puisse ainsi entrer en vigueur le 1er janvier 2009, soit en amont des élections parlementaires européennes de juin 2009. Ceci aurait permis d'appliquer, dès cette date, les nouvelles dispositions institutionnelles concernant notamment le Parlement européen.

Cependant, suite à l'échec du premier référendum sur le traité en Irlande le 12 juin 2008, ce calendrier a dû être modifié. Etant donné que l'Irlande a pu approuver le texte du traité par un second référendum le 9 octobre 2009 seulement, et ce suite à des garanties qui lui ont été données et qui ont tenu compte des préoccupations exprimées par les citoyens irlandais lors du premier référendum, le traité de Lisbonne n'a pu entrer en vigueur que le 1er décembre 2009, donc après les élections parlementaires européennes de juin 2009.

Les dispositions du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne, et en particulier celles portant sur le nombre total de députés européens et le nombre de députés européens par pays, n'ont donc pas pu s'appliquer à ces élections. Dès lors, celles-ci se sont déroulées selon les dispositions en vigueur à l'époque, à savoir les dispositions du traité de Nice, et ont ainsi mené à l'élection de 736 députés.

Or, si le traité de Lisbonne avait été en vigueur à l'occasion de ces élections, le nombre de députés européens aurait été de 750, plus le président du Parlement européen. Certains Etats membres auraient donc pu prétendre à un nombre plus élevé de députés européens.

Il a donc été décidé, suite à la déclaration adoptée par le Conseil européen lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 2008 (portant sur l'augmentation temporaire du nombre total de sièges de 736 à 754) et à un accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009 (portant sur l'attribution précise des sièges supplémentaires), de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen jusqu'au terme de la législature 2009-2014.

Ces mesures transitoires ont pour objet de permettre à ceux des Etats membres dont le nombre de députés européens aurait été plus élevé si le traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, de disposer du nombre approprié de sièges supplémentaires et de les pourvoir.

Le nombre exact de sièges par Etat membre conformément au traité de Lisbonne avait déjà été prévu par le projet de décision du Conseil européen agréé politiquement par le Parlement européen le 11 octobre 2007 et par le Conseil européen. Il avait été acté par la déclaration No 5 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne.

Sur base de ces décisions, le présent protocole modifie le protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique.

D'une part, il porte provisoirement et jusqu'à la fin de la législature 2009-2014, le nombre total de députés européens à 754, et ce par dérogation aux dispositions du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne, qui fixe un nombre maximal de 750, plus le président.

D'autre part, il attribue les sièges additionnels à différents Etats membres. Ainsi, l'Espagne obtient quatre députés additionnels, la France, l'Autriche et la Suède en obtiennent deux, et la Bulgarie, l'Italie, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovénie et le Royaume-Uni se voient attribuer un siège additionnel chacun. A noter que Malte atteint dès lors le nombre minimal de six députés européens, minimum inscrit dans le traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne. En outre, alors que le traité de Lisbonne introduit un nombre maximal de 96 députés par Etat membre, l'Allemagne garde, à titre transitoire, ses 99 députés.

En outre le protocole fixe les modalités qui permettront aux Etats membres concernés de pourvoir les sièges supplémentaires provisoirement créés.

Il est prévu, sous réserve que tous les instruments de ratification aient été déposés, que le protocole entre en vigueur le 1er décembre 2010. A défaut, il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

*

PROTOCOLE
modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé
au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionne-
ment de l'Union européenne et au Traité instituant la Commu-
nauté Européenne de l'Energie Atomique

Le Royaume de Belgique,
La République de Bulgarie,
La République tchèque,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Estonie,
L'Irlande,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
La République italienne,
La République de Chypre,
La République de Lettonie,
La République de Lituanie,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La République de Hongrie,
Malte,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République de Pologne,
La République portugaise,
La Roumanie,
La République de Slovénie,
La République slovaque,
La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ci-après dénommés „*Les Hautes Parties Contractantes*“,

Considérant qu'il convient, du fait que le traité de Lisbonne est entré en vigueur après les élections parlementaires européennes du 4 au 7 juin 2009, et comme prévu par la déclaration adoptée par le Conseil européen lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 2008 et par l'accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009, de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen jusqu'au terme de la législature 2009-2014,

Considérant que ces mesures transitoires ont pour objet de permettre à ceux des Etats membres dont le nombre de députés européens aurait été plus élevé si le traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, de disposer du nombre approprié de sièges supplémentaires et de les pourvoir,

Compte tenu du nombre de sièges par Etat membre qui avait été prévu par le projet de décision du Conseil européen agréé politiquement par le Parlement européen le 11 octobre 2007 et par le Conseil européen (déclaration No 5 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne) et compte tenu de la déclaration No 4 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la période restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du présent protocole et la fin de la législature 2009-2014, les dix-huit sièges supplémentaires prévus pour les Etats membres concernés par l'accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de permettre un dépassement provisoire du nombre de députés par Etat membre et du nombre maximal de députés prévus tant par les dispositions des traités en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, que par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne,

Considérant qu'il convient aussi de fixer les modalités qui permettront aux Etats membres concernés de pourvoir les sièges supplémentaires provisoirement créés,

Considérant que, s'agissant de dispositions transitoires, il convient de modifier le protocole sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après:

Article premier

L'article 2 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, est remplacé par le texte suivant:

„Article 2

1. Pour la période de la législature 2009-2014 restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, et par dérogation aux articles 189, second alinéa, et 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et aux articles 107, second alinéa, et 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui étaient en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, et par dérogation au nombre de sièges prévus par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, les dix-huit sièges suivants sont ajoutés aux 736 sièges existants, portant ainsi provisoirement le nombre total de membres du Parlement européen à 754 jusqu'à la fin de la législature 2009-2014:

Bulgarie	1	Pays-Bas	1
Espagne	4	Autriche	2
France	2	Pologne	1
Italie	1	Slovénie	1
Lettonie	1	Suède	2
Malte	1	Royaume-Uni	1

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les Etats membres concernés désignent les personnes qui occuperont les sièges supplémentaires visés au paragraphe 1, conformément à la législation des Etats membres concernés et pour autant que les personnes en question aient été élues au suffrage universel direct:

- a) par une élection au suffrage universel direct ad hoc dans l'Etat membre concerné, conformément aux dispositions applicables pour les élections au Parlement européen;
- b) par référence aux résultats des élections parlementaires européennes du 4 au 7 juin 2009; ou
- c) par désignation par le parlement national de l'Etat membre concerné, en son sein, du nombre de députés requis, selon la procédure fixée par chacun de ces Etats membres.

3. En temps utile avant les élections parlementaires européennes de 2014, le Conseil européen adopte, conformément à l'article 14, paragraphe 2, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, une décision fixant la composition du Parlement européen.“.

Article 2

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs exigences constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 1er décembre 2010, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article 3

Le présent protocole rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Съставено в Брюксел на двадесет и трети юни две хиляди и десета година.

Hecho en Bruselas, el veintitrés de junio de dos mil diez.

V Bruselu dne dvacátého třetího června dva tisíce deset.

Udfærdiget i Bruxelles den treogtyvende juni to tusind og ti.

Geschehen zu Brüssel am dreiundzwanzigsten Juni zweitausendzehn.

Kahe tuhanda kümnenda aasta juunikuu kahekümne kolmandal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι τρεις Ιουνίου δύο χιλιάδες δέκα.

Done at Brussels on the twenty-third day of June in the year two thousand and ten.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille dix.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil an tríú lá is fiche de Mheitheamh sa bhliain dhá mhíle a deich.

Fatto a Bruxelles, addì ventitré giugno duemiladieci.

Briselē, divi tūkstoši desmitā gada divdesmit trešajā jūnijā.
 Priimta du tūkstančiai dešimtų metų birželio dvidešimt trečią dieną Briuselyje.
 Kelt Brüsselben, a kétezer-tizedik év június huszonharmadik napján.
 Magħmul fi Brussell, fit-tlieta u ghoxrin jum ta' Ġunju tas-sena elfejn u għaxra.
 Gedaan te Brussel, de drieëntwintigste juni tweeduizend tien.
 Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego trzeciego czerwca roku dwa tysiące dziesiątego.
 Feito em Bruxelas, em vinte e três de Junho de dois mil e dez.
 Întocmit la Bruxelles, la trei iunie două mii zece.
 V Bruseli dňa dvadsiateho tretieho júna dvetisícdesat'.
 V Bruslju, dne triindvajsetega junija leta dva tisoč deset.
 Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäkolmantena päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakymmenen.
 Som skedde i Bryssel den tjugotredje juni tjugohundratio.

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

За Република България

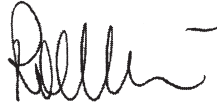
Za Českou republiku

På Kongeriget Danmarks vegne

Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



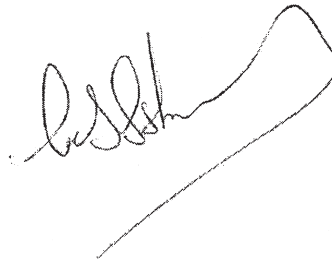
*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*



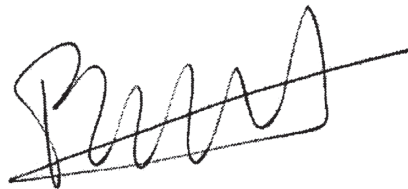
Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



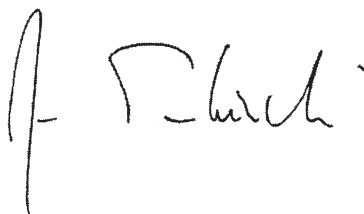
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



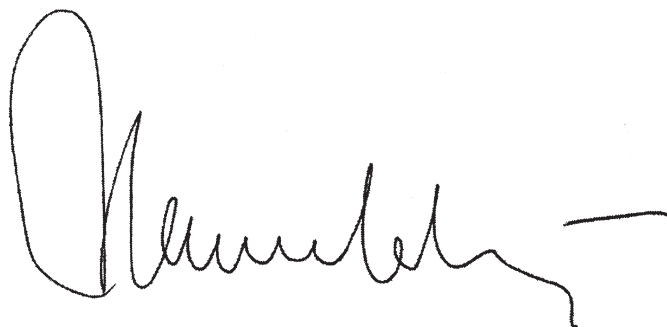
Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



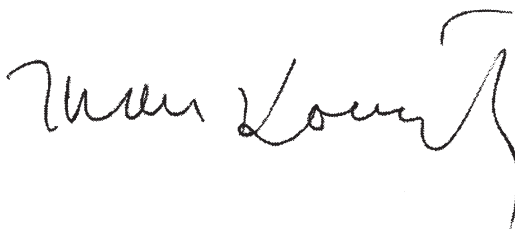
Pentru România



Za Republiko Slovenijo



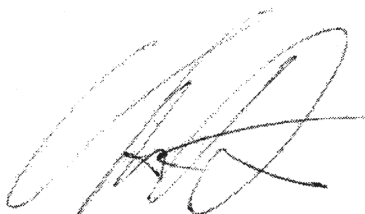
Za Slovenskú republiku

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Milan Loucky', written in a cursive style.

*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, likely representing the name of the Finnish representative.

För Konungariket Sverige

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke and a final flourish.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ken Dando', written in a cursive style.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6198/01

N° 6198¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.11.2010)

Par dépêche du 21 septembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient annexés un exposé des motifs ainsi que le protocole à approuver.

*

Ce protocole a pour objet de remplacer l'article 2 du Protocole sur les dispositions transitoires, approuvé ensemble avec le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 en vue d'être annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Selon l'article 2 du protocole actuel, le Conseil européen aurait dû adopter en temps utile avant les élections pour le Parlement européen de juin 2009 une décision fixant la composition de l'institution après ces élections. Par ailleurs, il était encore prévu que les règles sur la composition et le nombre des membres du Parlement européen valables pour la législature 2004-2009, telles qu'en vigueur avant le Traité de Lisbonne, restaient en vigueur jusqu'à la fin de celle-ci.

Si le Traité de Lisbonne avait déjà pu entrer en vigueur au 1er janvier 2009 au lieu de ne prendre ses effets qu'au 1er décembre 2009, les élections pour le Parlement européen de juin 2009 auraient pu se dérouler sous le régime des nouvelles dispositions y prévues. Il aurait notamment été possible de porter le nombre des députés européens de 736 à 750.

Le nouveau texte appelé à remplacer l'article 2 dudit protocole fixe le nombre des membres du Parlement européen à 754 pour la législature 2009-2014. C'est ainsi que l'Espagne a 4 députés supplémentaires, et que la France, l'Autriche et la Suède ont chacune 2 députés supplémentaires, tandis que le nombre des députés de la Bulgarie, de l'Italie, de la Lettonie, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Slovénie et du Royaume-Uni est augmenté d'une unité. Toute latitude (désignation lors d'élections complémentaires au suffrage universel, par référence aux résultats des élections de juin 2009 ou selon un mode au choix des parlements nationaux) est laissée aux Etats membres concernés pour désigner leur(s) député(s) supplémentaire(s).

Enfin, le Conseil européen reçoit pour mission de fixer nouvellement la composition du Parlement européen „en temps utile avant les prochaines élections programmées pour 2014“, tout en se conformant pour cela aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 du Traité sur l'Union européenne.

Dans la mesure où le protocole soumis à l'approbation de la Chambre des députés reste sans incidence directe sur la représentation du Luxembourg et que par ailleurs la présence relative de notre pays au sein du Parlement européen n'est guère affectée, cette approbation ne donne pas lieu à observation

quant au fond. De l'avis du Conseil d'Etat, l'adoption du projet sous examen pourra dès lors intervenir suivant les règles d'adoption des lois ordinaires.

*

L'article unique du projet de loi d'approbation ne soulève pas non plus d'observation.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat recommande l'approbation du Protocole adopté par les instances de l'Union européenne en vue de modifier l'article 2 du Protocole du 13 décembre 2007 sur les dispositions transitoires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6198/02

N° 6198²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(24.11.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 28 septembre 2010.

Au cours de sa réunion du 15 novembre 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 23 novembre 2010.

En date du 24 novembre 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

La représentation des Etats membres dans les institutions communes a souvent donné lieu à de longues discussions dans l'histoire de la construction européenne. Ceci s'applique également à la composition du Parlement européen qui a dû être adaptée successivement suite aux différents élargissements de l'Union européenne. Lors de ces discussions sur la répartition des sièges, il a été veillé au maintien d'une certaine proportionnalité entre les sièges du Parlement et la population des Etats membres, tout en garantissant une représentation suffisante aux Etats membres les moins peuplés, leur permettant une représentation des différents courants politiques. Un autre élément, devenu plus important avec l'agrandissement de l'Union, a été la limitation du nombre total de députés en vue de maintenir des conditions de travail décentes et de garantir une bonne efficacité de l'activité parlementaire.

Alors que le Traité d'Amsterdam avait fixé un maximum de 700 députés européens, le Traité de Nice, dont l'objectif principal était la réforme des institutions en vue de préparer l'Union européenne à l'élargissement vers l'Est, a permis la désignation de 732 parlementaires. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Nice, la question de la répartition future des sièges était traitée à deux endroits, à savoir dans la Déclaration No 20 relative à l'élargissement de l'Union européenne, qui a fixé la position commune que les Etats membres entendaient prendre dans les négociations d'adhésion avec les douze pays candidats sur la question de la répartition des sièges, et à l'article 2 du Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne. Selon ce dernier, le nombre total des représentants au Parlement européen pour la législature 2004-2009 est égal au nombre des députés des quinze Etats membres de l'époque, tel qu'il a été défini à Nice, auquel s'ajoutent les députés des nouveaux Etats membres dont le traité d'adhésion aura été signé au plus tard le 1er janvier 2004. Ne pouvant cependant prévoir exactement quels pays allaient effectivement adhérer à l'Union, le Protocole prévoyait en outre, si le nombre total des sièges devait être inférieur à 732, qu'une correction au prorata serait appliquée au nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre de sorte que le nombre total soit le plus proche possible de 732.

Le nombre de membres du Parlement européen était de 626 dans l'Europe des Quinze, avant d'être augmenté à 732 suite à l'entrée en vigueur du Traité de Nice et l'élargissement de 2004. A partir du 1er janvier 2007 la Roumanie et la Bulgarie avaient droit respectivement à 35 et 18 députés, de sorte que le Parlement européen était composé de 785 députés jusqu'au début de la législature 2009-2014. En effet, le Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne précité a prévu un tel cas de figure, permettant un dépassement temporaire du nombre maximal de députés. Complétons que lors de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union, l'article 189 du traité CE et l'article 107 du traité CEEA ont été amendés, introduisant un nouveau plafond de 736 députés.

Le Traité de Lisbonne a de nouveau modifié les dispositions relatives à la composition du Parlement européen. Selon l'article 14, paragraphe 2, du TUE, le nombre de parlementaires ne devra pas dépasser *„sept cent cinquante, plus le président. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par Etat membre. Aucun Etat membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt-seize sièges.“* Etant donné que la répartition des députés européens entre Etats membres n'est plus fixée par les traités, ce même article dispose que le *„Conseil européen adopte à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa.“*

Invité par le Conseil européen des 21 et 22 juin 2007, et dans la perspective de l'application du Traité de Lisbonne aux élections de 2009, le Parlement européen s'est exprimé en octobre 2007 sur sa future composition. Dans sa résolution, le Parlement a soulevé une série d'éléments pertinents, notamment la définition du principe de la proportionnalité dégressive, qui pourront servir lors d'une prochaine révision de la répartition des sièges.

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne était initialement prévue pour le 1er janvier 2009. Mais suite au rejet de celui-ci par la population irlandaise lors du référendum du 12 juin 2008, et compte tenu de la date retenue pour l'organisation d'une seconde consultation en Irlande, à savoir le 2 octobre 2009, les élections européennes de juin 2009 n'ont pas pu se dérouler sous le nouveau cadre réglementaire établi par le Traité de Lisbonne. En revanche, les élections européennes se sont déroulées selon les dispositions en vigueur, à savoir celles qui furent introduites par le Traité de Nice. Ainsi, le nombre de sièges à pourvoir lors de ces élections était de 736, et non de 751 comme le prévoyait le Traité de Lisbonne.

Par conséquent, il a été décidé de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen. L'objectif de ces mesures transitoires est d'augmenter la représentation des Etats membres dont le nombre de députés aurait été plus élevé si le Traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections européennes de 2009. Dans une déclaration adoptée par le Conseil européen lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 2008, celui-ci annonce que ces mesures *„seront adoptées dès que possible, conformément aux procédures juridiques nécessaires, afin d'augmenter, jusqu'au terme de la législature 2009-2014, conformément aux chiffres prévus dans le cadre de la conférence inter-gouvernementale ayant approuvé le traité de Lisbonne, le nombre de membres du Parlement européen des douze Etats membres pour lesquels ce nombre devait connaître une augmentation. Dès lors, le nombre total de membres du Parlement européen passera de 736 à 754 jusqu'au terme de la législature*

2009-2014. L'objectif est de faire en sorte que cette modification entre en vigueur, si possible, dans le courant de l'année 2010.

*

III. CONTENU DU PROTOCOLE

Le Protocole modifiant le Protocole (No 36) sur les dispositions transitoires, annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, a été signé le 23 juin 2010 à Bruxelles, soit environ une année après l'accord politique dégagé par le Conseil européen en juin 2009. Le projet de Protocole a fait l'objet d'une résolution du Parlement européen, qui a été adoptée le 6 mai 2010.

Le Protocole porte sur la période restant à courir entre la date de son entrée en vigueur et la fin de la législature 2009-2014 et attribue 18 sièges supplémentaires à différents Etats membres. Sont concernés la Bulgarie (1 siège), l'Espagne (4 sièges), la France (2 sièges), l'Italie (1 siège), la Lettonie (1 siège), Malte (1 siège), les Pays-Bas (1 siège), l'Autriche (2 sièges), la Pologne (1 siège), la Slovénie (1 siège), la Suède (2 sièges) et le Royaume-Uni (1 siège). Ces dix-huit sièges seront ajoutés aux 736 sièges existants. Ce faisant, le nombre total de membres du Parlement européen est porté à 754 jusqu'à la fin de la législature. La raison en est que les sièges existants, pourvus depuis le début de la législature, ne sont pas concernés par les modifications introduites. L'Allemagne peut donc garder ses 99 députés, nonobstant le plafond de 96 députés par Etat membre qui a été introduit par le Traité de Lisbonne.

Le Protocole porte également sur les modalités selon lesquelles les sièges supplémentaires sont à pourvoir. La désignation des personnes qui occuperont les sièges supplémentaires peut se faire soit par une élection au suffrage universel direct ad hoc dans l'Etat membre concerné, par référence aux résultats des élections européennes ou par désignation par le parlement national de l'Etat membre concerné, en son sein, du nombre de députés requis. En tout cas, il faut que ces personnes soient désignées conformément à la législation des Etats membres concernés et aient été élues au suffrage universel direct.

Il est prévu, sous réserve que tous les instruments de ratification aient été déposés, que le Protocole entre en vigueur le 1er décembre 2010. A défaut, il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 23 novembre 2010, le Conseil d'Etat décrit l'objectif et le contenu du Protocole. Comme ce Protocole reste sans incidence sur la représentation du Luxembourg au Parlement européen, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du projet de loi afférent.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010

Article unique.– Est approuvé le Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010.

Luxembourg, le 24 novembre 2010

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

6198/03

N° 6198³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 décembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 novembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

07



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6198 **Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010**
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer

Mme Rita Brors, Service des Relations internationales

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

- 6198 **Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010****

Le rapporteur informe que le présent projet de loi est censé entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2010 et que le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 novembre. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à l'approbation du Protocole. Le rapporteur présente ensuite le contenu de son projet de rapport qui peut se résumer comme suit :

Le Traité de Lisbonne a modifié les dispositions relatives à la composition du Parlement européen. Selon l'article 14, paragraphe 2, du TUE, le nombre de parlementaires ne devra pas dépasser « sept cent cinquante, plus le président. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges. » L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne était initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2009. Mais suite au rejet de celui-ci par la population irlandaise lors du référendum du 12 juin 2008, et compte tenu de la date retenue pour l'organisation d'une seconde consultation en Irlande, à savoir le 2 octobre 2009, les élections européennes de juin 2009 n'ont pas pu se dérouler sous le nouveau cadre réglementaire établi par le Traité de Lisbonne. En revanche, les élections européennes se sont déroulées selon les dispositions en vigueur, à savoir celles qui furent introduites par le Traité de Nice. Ainsi, le nombre de sièges à pourvoir lors de ces élections était de 736, et non de 751 comme le prévoyait le Traité de Lisbonne.

Par conséquent, il a été décidé de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen. L'objectif de ces mesures transitoires est d'augmenter la représentation des Etats membres dont le nombre de députés aurait été plus élevé si le Traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections européennes de 2009.

Le Protocole modifiant le Protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires, annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, a été signé le 23 juin 2010 à Bruxelles, soit environ une année après l'accord politique dégagé par le Conseil européen en juin 2009. Le projet de Protocole a fait l'objet d'une résolution du Parlement européen, qui a été adoptée le 6 mai 2010.

Le Protocole porte sur la période restant à courir entre la date de son entrée en vigueur et la fin de la législature 2009-2014 et attribue 18 sièges supplémentaires à différents Etats membres. Sont concernés la Bulgarie (1 siège), l'Espagne (4 sièges), la France (2 sièges), l'Italie (1 siège), la Lettonie (1 siège), Malte (1 siège), les Pays-Bas (1 siège), l'Autriche (2 sièges), la Pologne (1 siège), la Slovaquie (1 siège), la Suède (2 sièges) et le Royaume-Uni (1 siège). Ces dix-huit sièges seront ajoutés aux 736 sièges existants. Ce faisant, le nombre total de membres du Parlement européen est porté à 754 jusqu'à la fin de la législature. La raison en est que les sièges existants, pourvus depuis le début de la législature, ne sont pas concernés par les modifications introduites. L'Allemagne peut donc garder ses 99 députés, nonobstant le plafond de 96 députés par Etat membre qui a été introduit par le Traité de Lisbonne.

Le rapport est adopté avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Le Président de la commission informe que le vote de ce projet de loi à la Chambre des Députés est prévu pour la prochaine séance qui aura lieu le 30 novembre 2010. Selon l'avis du Conseil d'Etat, l'adoption du projet de loi pourra intervenir suivant les règles d'adoption des lois ordinaires.

Luxembourg, le 3 décembre 2010

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6198

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 238

23 décembre 2010

Sommaire

**TRAITÉ DE LISBONNE: PROTOCOLE MODIFIANT LE PROTOCOLE
SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Loi du 17 décembre 2010 portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010 page **3920**

Loi du 17 décembre 2010 portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 novembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6198; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

PROTOCOLE
modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé
au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement
de l'Union européenne et au Traité instituant
la Communauté Européenne de l'Energie Atomique

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La République de Hongrie,

Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La Roumanie,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ci-après dénommés «Les Hautes Parties Contractantes»,

Considérant qu'il convient, du fait que le traité de Lisbonne est entré en vigueur après les élections parlementaires européennes du 4 au 7 juin 2009, et comme prévu par la déclaration adoptée par le Conseil européen lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 2008 et par l'accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009, de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen jusqu'au terme de la législature 2009-2014,

Considérant que ces mesures transitoires ont pour objet de permettre à ceux des Etats membres dont le nombre de députés européens aurait été plus élevé si le traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, de disposer du nombre approprié de sièges supplémentaires et de les pourvoir,

Compte tenu du nombre de sièges par Etat membre qui avait été prévu par le projet de décision du Conseil européen agréé politiquement par le Parlement européen le 11 octobre 2007 et par le Conseil européen (déclaration No 5 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne) et compte tenu de la déclaration No 4 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la période restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du présent protocole et la fin de la législature 2009-2014, les dix-huit sièges supplémentaires prévus pour les Etats membres concernés par l'accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de permettre un dépassement provisoire du nombre de députés par Etat membre et du nombre maximal de députés prévus tant par les dispositions des traités en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, que par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne,

Considérant qu'il convient aussi de fixer les modalités qui permettront aux Etats membres concernés de pourvoir les sièges supplémentaires provisoirement créés,

Considérant que, s'agissant de dispositions transitoires, il convient de modifier le protocole sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

SONT CONVENU des dispositions ci-après:

Article premier

L'article 2 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Pour la période de la législature 2009-2014 restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, et par dérogation aux articles 189, second alinéa, et 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et aux articles 107, second alinéa, et 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui étaient en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, et par dérogation au nombre de sièges prévus par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, les dix-huit sièges suivants sont ajoutés aux 736 sièges existants, portant ainsi provisoirement le nombre total de membres du Parlement européen à 754 jusqu'à la fin de la législature 2009-2014:

Bulgarie	1	Pays-Bas	1
Espagne	4	Autriche	2
France	2	Pologne	1
Italie	1	Slovénie	1
Lettonie	1	Suède	2
Malte	1	Royaume-Uni	1

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les Etats membres concernés désignent les personnes qui occuperont les sièges supplémentaires visés au paragraphe 1, conformément à la législation des Etats membres concernés et pour autant que les personnes en question aient été élues au suffrage universel direct:

- a) par une élection au suffrage universel direct ad hoc dans l'Etat membre concerné, conformément aux dispositions applicables pour les élections au Parlement européen;
- b) par référence aux résultats des élections parlementaires européennes du 4 au 7 juin 2009; ou
- c) par désignation par le parlement national de l'Etat membre concerné, en son sein, du nombre de députés requis, selon la procédure fixée par chacun de ces Etats membres.

3. En temps utile avant les élections parlementaires européennes de 2014, le Conseil européen adopte, conformément à l'article 14, paragraphe 2, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, une décision fixant la composition du Parlement européen.»

Article 2

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs exigences constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 1^{er} décembre 2010, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article 3

Le présent protocole rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille dix.

*Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien*

За Република България

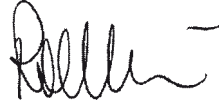
Za Českou republiku

På Kongeriget Danmarks vegne

Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



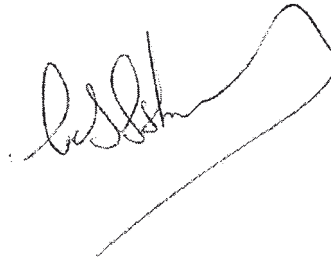
*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*



Για την Ελληνική Δημοκρατία




Por el Reino de España



Pour la République française



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



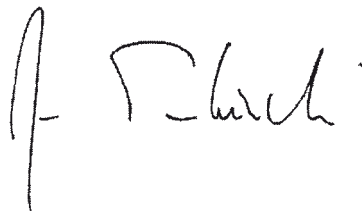
Voor het Koninkrijk der Nederlanden

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Th. J. van der...' with a long horizontal stroke at the end.

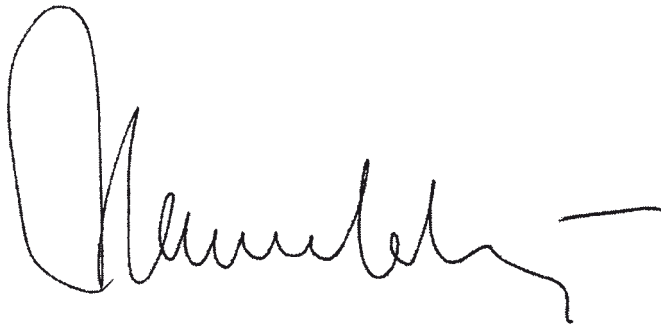
Für die Republik Österreich

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. A. G.' followed by a stylized flourish.


W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. S. Kuch...' with a long horizontal stroke at the end.

Pela República Portuguesa

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. M. S. P.' with a long horizontal stroke at the end.

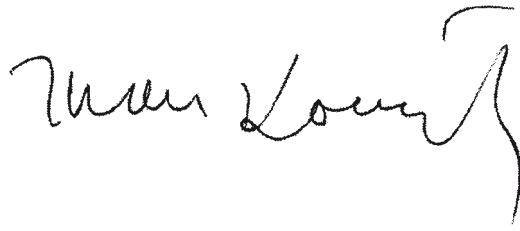
Pentru România

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M. B.' with a long horizontal stroke at the end.

Za Republiko Slovenijo

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. S. L.' with a long horizontal stroke at the end.

Za Slovenskú republiku



*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

